

TGR

Garprison RUHENGRI  
RPT Garprison KIBUNGU

Prière libérer immédiatement détenu BITSHAMUMPAKA Paul  
R.E. 5236 Stop ordonnance libération conditionnelle  
vous sera transmise <sup>par</sup> garprison Kibungu.

Contentieux

3

Ruhengeri



2175

CONGO BELGE — BELGISCH-KONGO  
 SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à  
 Aangekomen te:  
 13/03/43

NUMÉRO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
248	Bikouma	43/01	30	10.30	

Heure :  
 Ur :

Indications de service  
 taxées  
 Betaalde dienstaanwij-  
 zingen

TÉLÉGRAMME  
 Telegram

contentieux  
 usa

30  
 13/03  
 491

Explication des abrévia-  
 tions admises pour les  
 indications de service  
 taxées :

- Verklaring van de afkor-  
 tingen toegelaten voor de  
 betaalde dienstaanwij-  
 zingen
- RP = Réponse payée.  
Antwoord betaald.
  - LT = Télégramme lettre.  
Brieftelegram.
  - CR = Accusé de récep.  
Kennisgeving van  
ontvangst.
  - TC = Collationnement.  
Te collationneren.

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.

De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254, Téléc. du 23 août 1940.)

(Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 Augustus 1940.)

no 25730, prisch 1050 13/03/432 du  
 11 courant reçu le 21 courant bitsham-  
 ampaha avec le 5236 de mconn  
 de son libanque et Regali vire vira-  
 miner fiches à situation conventionnelle  
 ces ordonnances vous parviendront  
 le retour par courrier du 3 février =  
 gardé par

ORDONNANCE 13/IC/209/56

Pour Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,

Le Commissaire Provincial,  
Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé BITSHAMUMPAKA Paul, fils de Mwanarakiza et de Bakiebura R.E. 5236 originaire de la colline Bare, Chef et sous-chef Nyiringondo, Territoire de Kibungu.

a été condamné le 28 juin 1948 par le tribunal de Territorial du Ruanda à DIX ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 25 mars 1948

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé BITSHAMUMPAKA Paul préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 10 janvier 1956

WILLAERT,

~~Pour copie certifiée conforme~~

~~Le Secrétaire de~~ x195x.

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le Ministre du Travail et de  
Prévoyance sociale - Or fonge  
les 3/4 de sa peine - 1 fonctionnaire depuis  
2 ans - Favorable. 7/1/56*

Visa

R. Ecou n° ~~1866~~ 5236

R. M. P. N° 200/Kibungu

## LIBÉRATION CONDITIONNELLE

(Ordonnance n° 1, du 14 avril 1924)

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) BITSHAMUPAKA Paul, fils de Khamurukiza et de Bakiehura, colline Base, chef et sous-chef Ntiringondo, territoire de Kibungu

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal Territorial du Rwanda
Date du jugement	28 juin 1948
Motifs de la condamnation	Meurtre
Durée de la servitude pénale principale	dix ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	25 mars 1948
Décision de la juridiction d'appel	-
Date du jugement d'appel	-
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	25/9/50
Date d'expiration de la peine	25/3/58 - 6/4/58 en cas de non payement de

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, sa relations avec sa famille, ses ressources, etc. Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

S'est rendu coupable d'omicide sur la personne de sa femme, la nommée Bahetshuru. Lors d'une discussion quant à l'endroit à cultiver Bitshamupaka brusquement asséna plusieurs coups de houe à la tête de sa femme qui s'effondra sans connaissance et immédiatement lui trancha la tête à l'aide d'une machette.

Il s'agit d'un indigène, umuhutu, particulièrement arriéré, à un enfant de 13 ans à sa charge.

Préjuge avis défavorable à sa libération conditionnelle.

Defavorable  
Primaire

Primaire  
L.O.M.P.

L'Officier du Ministère Public,

PIERLOT

070 M... 5-10-50  
Défavorable  
20/10/50  
20/10/50

9.10.50

favorable 20/10/50

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraire. — Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

Sub. 12/9  
Dufour

1° La conduite.

bonne

idem

19/12 Loumey

2° Le caractère.

calme -  
(in diguence avicere -  
attitude de ligare)

idem  
bi curieux

calme  
frai non payé  
insolvable  
Loumey

3° Les dispositions morales du détenu.

défavorable -  
(frai non payé)

Loumey  
militaire

milliers  
Kigali le 2.10.50  
le 5. 22.10  
M. Loumey

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Avis défavorable - 10/10/50. R. Adjt. J. Vanthier.  
Prématuré

insolvable.  
Kudgerie le 1/10/50  
M. Loumey

Défavorable. 9/10/52 - P. Adjt. J. Vanthier

Défavorable 13.10.1954 R. Adjt. A. Bouffé

Favorable 3. 1. 1956 A. Bouffé

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 2 ans  
14 octobre 1952

A représenter dans 2 ans  
19-10-50  
Pour le Gouverneur  
Le Secrétaire provincial ff.  
M. WILLAERT

Gouverneur du Ruanda-Urundi  
P. O.  
Le Conseiller Juridique.

*P. O. Loumey*

A représenter dans douze mois  
Usumbura, le 22/10/1954  
Le Vice-Gouverneur Cédriel H.  
Gouverneur du Ruanda-Urundi

Le Chef du Service du Contentieux et  
de la Justice  
J. WESTHOF

*M. Willaert*

*[Green signature]*

Ruanda  
Résidence de ~~Uvank~~  
Prison de Kigali

N° R.E./ <sup>1357/Kigali</sup> ~~1868~~  
R. M. P. N° 200, Kibungu

FICHE DU DÉTENU : NIOSHAREBA Paul

Originaire de la chefferie Micenge  
Territoire de Kibungu  
Résidence ou district Ruanda  
Condamné le 28 juin 1948, par le Tribunal Territorial du  
à dix ans + 60f. frais du procès au 12/10 de CPC Ruanda  
du chef de Meurtre

RENSEIGNEMENTS DIVERS

( moralité - amendement - situation familiale )

T. s. v. plait

PUNITIONS

Date	Motif	Peine
aucune punition.		
<p>Recant -            (Recus à l'interieur de la prison)</p>		
4-11-50	Visite médicale sans motif	6 coups fouet
6/7/52	8 c. fouet avoir volé les fruit au verger	8 c. fouet
11/7/53	s'être brésimé à l'hôpital sans être malade	8 coups fouet
11/7/55	Abuse a l'appel de matins	2 coups de fouet
16-12-55	Recant depuis le 12-7-55.	